

Rep.N°.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2009.

8<sup>e</sup> Chambre

Chômage  
Not. art 580, 2° CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**,  
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,  
Boulevard de l'Empereur, 7 ;

**Appelant**, représenté par Me Depas M. loco Me Leclercq M.,  
avocat à Bruxelles.

Contre:

**Monsieur S Nuri**,

**Intimé**, représenté par Monsieur Degols A., délégué syndical,  
porteur de procuration.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 12 janvier 2000. Le jugement a été notifié à l'ONEm le 25 janvier 2003.

L'ONEm a fait appel le 2 février 2003.

Le dossier administratif a été déposé au greffe le 16 mars 2000.

L'ONEm a déposé des conclusions le 9 novembre 2007. Monsieur S. a déposé des conclusions le 21 juin 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 24 juin 2009.

A la même audience, Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a prononcé un avis oral conforme auquel les parties ont renoncé à répliquer.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

## **I. LA DÉCISION DE L'ONEm**

Le 12 mars 1999, l'ONEm décide :

- D'exclure Monsieur S. du droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994 (sur la base de l'article 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).
- De récupérer les allocations perçues indûment et frauduleusement depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 (art. 169)
- D'exclure Monsieur S. du bénéfice des allocations durant 13 semaines à partir du 15 mars 1999 (article 153).
- De l'exclure du bénéfice des allocations durant 15 semaines à l'expiration de la période précédente (article 154), c'est-à-dire au total pendant 28 semaines.

Le 12 mai 1999, l'ONEm demande à Monsieur S. de rembourser 31.010,66 € (1.250.967 BEF) d'allocations de chômage perçues sans droit du 1<sup>er</sup> mai 1994 au 13 mars 1999.

## **II. LE JUGEMENT**

Par le jugement du 12 janvier 2000, le Tribunal du travail :

- Confirme la décision de l'ONEm sauf :

- En ce qui concerne le délai de récupération des allocations perçues indûment qui est fixé à 3 ans (au lieu de 5 ans).
- En ce qui concerne la sanction sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal qui est réduite à 4 semaines (au lieu de 13 semaines).
- En ce qui concerne la sanction sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal qui est réduite à 8 semaines (au lieu de 15 semaines).

### III. L'APPEL

L'ONEm fait appel. Il demande de rétablir sa décision dans toutes ses dispositions.

Monsieur S introduit un appel incident. Il demande d'annuler la décision de l'ONEm.

\*

Introduit dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

### IV. LES FAITS

De 1980 à 1988, Monsieur S travaille en qualité de salarié.

Le 21 novembre 1988, il demande les allocations de chômage complet.

Le 21 novembre 1988 puis le 27 octobre 1998, il déclare vivre avec son épouse Madame G et avec leurs enfants. Il déclare que son épouse est au chômage puis, qu'elle est sans revenus. En juillet 1998 en effet, le droit de Madame Göksel aux allocations de chômage a été suspendu pour cause de chômage de longue durée.

En avril 1994, Monsieur S et son épouse fondent la sprl Laetitia. Madame souscrit 600 parts et Monsieur 150. Madame est nommée gérante, la rémunération étant à fixer par l'assemblée générale.

Au 1<sup>er</sup> mai 1994 d'après la déclaration de commencement d'activité à la TVA et la déclaration au registre de commerce, la sprl Laetitia entame l'exploitation de la taverne *Le Businessman* à Bruxelles.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 30 juin 1998, Madame G est affiliée à une caisse d'assurances sociales en qualité de travailleuse indépendante.

En 1995, en 1996 et en 1997, elle déclare 360.000 BEF de revenu annuel.

Par acte notarié du 20 mai 1998, la sprl Laetitia cède le fonds de commerce de la taverne à une autre sprl.

\*

Le 10 juin 1998, Madame G demande les allocations de chômage.

Entendu dans le cours de l'enquête de l'ONEm le 14 décembre 1998, Monsieur S déclare que la taverne a été cédée, que lui-même et son épouse n'ont pas liquidé la sprl en vue d'examiner la possibilité d'exploiter une autre activité commerciale, que son épouse tenait la taverne, qu'elle n'avait personne en service, que de temps en temps il lui donnait un coup de main, qu'en journée il y avait plusieurs personnes pour un seul jour à l'essai, qu'il y a eu pendant deux mois un garçon déclaré à l'ONSS et inscrit dans le registre du personnel qui s'occupait aussi de la cuisine pour la petite restauration, qu'il était évident qu'il donnait un coup de main après 22 heures jusqu'à minuit (l'heure de fermeture prévue) ou plus tard s'il y avait du monde.

Entendu par l'ONEm sur le fait qu'il a omis de déclarer sa cohabitation avec son épouse indépendante, Monsieur S confirme sa déclaration précédente sauf : qu'il n'aidait pas son épouse en journée, qu'il allait à la taverne vers 22 heures et qu'il aidait pendant le dernier quart d'heure s'il y avait du monde, qu'il fermait avec son épouse et la ramenait à la maison à minuit, que le quartier était dangereux et que son épouse ne sait pas conduire, qu'une taverne devient dangereuse après 22 heures et qu'il faut parfois mettre un client dehors, que le registre de commerce n'avait pas été radié parce qu'ils espéraient reprendre un commerce, qu'il avait déclaré l'activité de son épouse à la CAPAC et qu'on lui avait dit que si elle était gérante il n'y avait pas de problème.

Le 12 mars 1999, l'ONEm prend la décision qui fait l'objet du présent procès.

Le 22 mars 1999, Monsieur S demande son transfert d'organisme de paiement, de la CAPAC à la FGTB.

## V. DISCUSSION

1.

Suivant l'art. 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Suivant l'article 45 alinéa 1<sup>er</sup>, est considéré comme travail pour l'application de l'article 44 : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de bien et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale de biens propres, et 2° l'activité effectuée pour le compte d'un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, toute activité effectuée pour un tiers étant jusqu'à preuve du contraire présumée procurer un tel avantage.

Suivant l'article 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation de l'emploi et du chômage, tel qu'en vigueur en l'espèce, le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant ne peut bénéficier des allocations de chômage que s'il en fait la déclaration au moment de la demande d'allocations. Cette déclaration n'est toutefois pas requise lorsque le chômeur n'est pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabite.

L'article 71, alinéa 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> oblige le chômeur à, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'article 153 sanctionne la déclaration inexacte, par une exclusion du bénéfice des allocations de chômage de 1 à 13 semaines.

L'article 154 sanctionne l'omission de déclarer une activité sur la carte de contrôle, par une exclusion du bénéfice des allocations de chômage de 1 à 26 semaines.

Suivant l'article 169, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Enfin suivant l'article 7 §13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par 3 ans. Ce délai est porté à 5 ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude du chômeur.

2.

Monsieur S. n'a pas déclaré que son épouse exerçait une activité professionnelle de travailleuse indépendante, alors qu'elle était gérante rémunérée d'une sprl. Il était en mesure de lui apporter une aide appréciable dans l'exploitation de la taverne. Sur la base de l'article 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il ne pouvait donc pas bénéficier des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Il a par ailleurs apporté à son épouse une aide, dont l'ampleur est difficile à établir sur la base de ses déclarations (boire un verre et donner un coup de main pour certaines fermetures notamment pour mettre dehors certains clients tardifs, ou aider régulièrement à la taverne). En tout cas, cette aide n'était pas limitée à la gestion des biens propres, elle pouvait être intégrée dans le courant des échanges économiques, et elle procurait à Monsieur S. un avantage au moins sous la forme de la valorisation de sa part du capital de la sprl Laetitia. Il s'agit donc d'un travail au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal, qui prive également Monsieur S. du bénéfice des allocations de chômage depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994.

Monsieur S. n'a donc pas droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994. L'exclusion prend fin le 20 mai 1998 avec la cession du fonds de commerce.

3.

En ce qui concerne la récupération des allocations perçues indûment, Monsieur S. ne prouve pas sa bonne foi (article 169 de l'arrêté royal). En effet, il ne prouve ni qu'il a informé la CAPAC de l'activité de son épouse, ni que son aide était tellement limitée qu'il pouvait de bonne foi ignorer qu'elle lui était interdite.

De son côté, l'ONEm ne prouve pas la fraude (article 7 § 13 de l'arrêté-loi). En effet, il est possible que la CAPAC ait mal renseigné Monsieur S., et l'ONEm ne prouve pas que l'aide était d'une ampleur telle que Monsieur S. devait savoir avec certitude qu'elle lui était interdite.

La récupération doit donc bien être limitée à trois ans.

4.

En ce qui concerne les sanctions, Monsieur S. a fait une déclaration inexacte selon laquelle son épouse était chômeuse ou sans revenu, et il a omis de déclarer qu'il aidait son épouse. Les sanctions sont donc bien justifiées dans leur principe. Compte tenu, d'une part des incertitudes examinées ci-dessus sur la gravité des manquements, et d'autre part de l'absence de preuve de la fraude, les sanctions pour une première infraction seront limitées à 4 et 8 semaines comme l'a décidé le Tribunal du travail.

## **POUR CES MOTIFS**

### **La COUR DU TRAVAIL**

Statuant après un débat contradictoire

Dit les appels recevables mais non fondés.

Confirme le jugement du 12 janvier 2000 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Précise que la période d'exclusion des allocations de chômage a partir du 1<sup>er</sup> mai 1994, a pris fin le 20 mai 1998.

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens devant le Tribunal du travail. Met à charge de l'ONEm les dépens d'appel, qui ne sont pas liquidés pour Monsieur S. à ce jour.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> DELANGE M.  
M. ROUSSEAU J.P.  
M. TALBOT F.

Assistés de  
M<sup>me</sup> GRAVET M.

Conseillère président la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

TALBOT F.

ROUSSEAU J.P.

GRAVET M.

DELANGE M.

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 9 septembre 2009, par:

GRAVET M.

DELANGE M.